



## REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE

### **PREAMBULE**

*La cantine scolaire dans l'enseignement primaire est un service public administratif facultatif. Ce service n'a pas de caractère obligatoire et son fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité du Maire.*

*C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la Commune et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.*

*Ce règlement a pour but d'établir des règles de conduite et de rappeler les devoirs de chacun. Son respect est une obligation pour les enfants, leurs parents ou responsables légaux.*

*Les repas sont servis en un seul service (maternelle + primaire) dans les locaux situés Espace Marcel Clavère, Rue Joseph Bouissy.*

*La pause déjeuner 12 h 00 – 13 h 40 est un moment important dans la journée de l'enfant. Chacun doit pouvoir se ressourcer avant d'entamer la deuxième demi-journée scolaire. Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant un temps pour se nourrir, se détendre et de convivialité.*

*La cantine scolaire est ouverte les mêmes jours que les écoles et exclusivement pour le repas du midi.*

*La cantine scolaire fonctionne de 12H00 à 13H40, les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les horaires peuvent être modifiés après accords entre la Municipalité et l'Ecole afin d'assurer la bonne marche du restaurant et des établissements scolaires.*

*Il y a 2 services de cantine.*

*1<sup>er</sup> service : de 12H00 à 13H00 : service des maternels*

*2<sup>ème</sup> service : de 13H00 à 13H40 : service des primaires*

*Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :*

- Rendre service aux parents qui ne peuvent récupérer les enfants à l'heure du déjeuner.*
- Apporter une alimentation saine et équilibrée*
- Découvrir de nouvelles saveurs*
- Apprendre les règles de vie en communauté*

## **ARTICLE 1 - ADMISSION**

Les bénéficiaires du service sont les élèves des écoles maternelles et élémentaires d'Hérépian, n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas de midi à leur domicile ou chez une tierce personne.

Le recours à la cantine à l'âge de 3 ans doit être dicté par la nécessité (emploi du temps des parents...) car les journées sont fatigantes pour les enfants de cet âge.

Les enseignants, stagiaires ou autres personnels autorisés ont la possibilité de bénéficier du service de restauration dans la limite des places disponibles.

## **ARTICLE 2 – INSCRIPTION**

Les inscriptions à la cantine se feront uniquement via le portail famille.

<https://mairieherepian.portail-familles.app>

La réservation est prise en compte après paiement par carte bleue.

Les réservations sont possibles jusqu'à 7 jours avant le jour de consommation.

Les annulations sont possibles au plus tard la veille avant 23H00 du jour de consommation.

Les remboursements prennent la forme d'un avoir qui sera déduit automatiquement lors du prochain paiement.

- **Conditions d'inscription**

La mairie peut toujours refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, pour ses camarades, pour le personnel ou une gêne pour ceux-ci.

En cas d'impayé de l'année précédente, la réinscription est refusée tant que la dette n'est pas régularisée.

## **ARTICLE 3 – REPAS**

Le service de restauration apporte aux enfants une nourriture équilibrée.

Les repas sont préparés et livrés par une Société en « liaison froide » remis en température et servis par le personnel communal dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Toute modification de régime devra être portée à la connaissance de la Mairie à chaque début d'année (repas sans porc ...).

## **ARTICLE 4 – TARIF**

Une tarification sociale des cantines comportant au moins trois tranches doit être mise en place, en fonction du quotient familial CAF.

Il est proposé d'instituer les tarifs suivants :

<b>QUOTIENT FAMILIAL</b>	<b>TARIF</b>
0 – 599	1,00 €
600 - 1199	2,50 €
1200 et +	4.20 €

Ces tarifs seront applicables à compter de la rentrée scolaire 2021 – 2022 pour toute la durée de la convention signée avec l'Etat, soit 3 ans.

Le tarif de la cantine sera appliqué, en fonction du quotient familial CAF, dont le justificatif sera remis par le bénéficiaire.

## **ARTICLE 5 – TRAITEMENT MEDICAL – ALLERGIE**

- **Les médicaments**

Aucun médicament ne sera administré par le personnel (décret 2002-883 du 3 mai 2002 même sur présentation d'une ordonnance).

En cas de traitement de fond, un protocole Parents, Directrice d'Ecole et le Maire avec l'accord de la Médecine Scolaire sera mis en place.

- **Les régimes alimentaires – Projet d'Accueil individualisé (P.A.I)**

Toute allergie ou intolérance alimentaire, attestée médicalement doit être signalée en Mairie et à l'Ecole dès l'inscription.

Sur demande des familles, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) peut être mis en place par le médecin scolaire en partenariat avec la Directrice d'Ecole et le Maire.

Ce P.A.I est valable un an, il doit être renouvelé chaque année.

Dans le cadre d'un P.A.I, il peut être admis que les parents des enfants concernés par une allergie alimentaire apportent le repas confectionné par eux ainsi que les contenants et les couverts : le temps du repas sera facturé du montant du tarif garderie du matin.

Sans instruction officielle, aucun régime alimentaire ne peut être pris en compte.

La Commune et le Service de Restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine, sans la signature d'un P.A.I, et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITE ET SURVEILLANCE**

Les parents et substituts de parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants (article 1242 du Code Civil).

Leurs responsabilités pourraient être engagées dans le cas où leurs enfants commettraient un acte de détérioration du matériel ou des locaux. Il en est de même s'ils blessaient d'autres enfants.

Une assurance responsabilité civile couvrant les dommages pour les activités extra-scolaires doit être souscrite annuellement et remis lors de la première inscription.

De 12h00 à 13h30 les enfants, fréquentant ce service, sont sous la surveillance de la commune.

Le personnel communal assure l'encadrement des enfants au cours du repas et participe aux activités de détente, de loisirs et d'animations.

## **ARTICLE 7 – OBJECTIFS PEDAGOGIQUES et DISCIPLINE**

Le temps du repas est un moment de convivialité et d'éducation au cours duquel l'enfant va acquérir son autonomie. Avec l'aide du personnel, il va progressivement apprendre à se servir, à couper sa viande, à goûter tous les mets, à manger dans le calme et à respecter les personnes et les biens.

Des activités ludiques sont proposées pendant la pause méridienne selon le choix de chaque enfant.

La discipline est identique à celle exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- Le respect mutuel

- L'obéissance aux règles

Tout manquement est constitutif d'une faute pour laquelle peut correspondre une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de la cantine selon la gravité des faits et des agissements.

Une grille des manifestations d'indiscipline indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

### Grille des mesures d'avertissement et de sanctions

Indiscipline	Manifestations principales	Mesures
<b>Refus des règles de vie en collectivité</b>	-comportement bruyant -refus d'obéissance -remarques déplacées ou agressives -jouer avec la nourriture -usage de jouets (cartes, billes, ...)	<b>Rappel au règlement</b>
	Persistance ou réitération de ces comportements fautifs	<b>Avertissement</b>
	Récidive en matière de refus des règles de vie en collectivité	<b>Le 3<sup>ème</sup> avertissement entraîne automatiquement un jour d'exclusion</b>
<b>Non-respect des biens et des personnes</b>	-comportement provocant ou insultant -dégradations mineures du matériel mis à disposition	<b>Exclusion temporaire, de 1 à 4 jours selon la gravité des faits</b>
<b>Menace vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens</b>	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	<b>Exclusion temporaire (supérieure à 1 semaine) à définitive selon les circonstances</b>
	Récidives d'actes graves	<b>Exclusion définitive</b>

L'attribution d'un avertissement fera l'objet d'un courrier d'information au responsable de l'enfant concerné.

Avant le prononcé d'une mesure d'exclusion, temporaire ou définitive, les parents ou substituts de parents de l'intéressé seront convoqués et invités à faire part de leurs éventuelles observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

### **ARTICLE 8 – ACCEPTATION**

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque famille. L'entrée dans la cantine scolaire suppose l'adhésion totale du présent règlement.

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Municipal d'Hérépian n°2023-43 du 20 septembre 2023.

*( A retourner en mairie d'Hérépian)*

**NOM(S) :** \_\_\_\_\_

**PRENOM(S) :** \_\_\_\_\_

**Parent (s) de l'enfant** \_\_\_\_\_

**Classe (nom de l'enseignant(e))** \_\_\_\_\_

**Certifions avoir pris connaissance du règlement intérieur de la cantine d'HEREPIAN, et en accepter les termes.**

**Fait le  
Signature(s)**